

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à accepter, avant le 11 mars 1996, l'offre d'achat de Produits forestiers Gatineau inc. d'acheter 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle détient en contrepartie d'un versement en espèces de 1 300 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25156

Gouvernement du Québec

### Décret 258-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 19-95 du 11 janvier 1995, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 31 267,88 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25157

Gouvernement du Québec

### Décret 259-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'expédition de bois feuillus vers l'Ontario par la compagnie «Tembec inc.»

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de sciage à Témiscaming, district électoral de Rouyn-Noranda — Témiscamingue;

ATTENDU QUE pour approvisionner cette usine de sciage utilisant des bois résineux et feuillus, l'entreprise dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE pour pallier à un manque d'inventaire et assurer le fonctionnement continu de son usine de sciage située à Témiscaming, la compagnie s'est procurée, au cours de l'année financière 1995-1996, un volume de bois feuillus constitué d'érables, de tilleuls et de frênes en provenance de l'Ontario;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. possède à Mattawa, dans la province de l'Ontario, une usine de sciage apte à la transformation de bois feuillus;

ATTENDU QUE le volume reçu de l'Ontario aurait normalement dû être transformé à l'usine de Mattawa;

ATTENDU QUE pour favoriser de tels échanges de bois avec l'Ontario lorsque requis, il y a lieu de retourner à l'usine de Mattawa le volume ainsi reçu qui est inférieur à 5 000 mètres cubes;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition en Ontario d'un volume pouvant atteindre 5 000 mètres cubes d'érables provenant des forêts du domaine public;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors